

□

Nous, Maire de la commune de Conteville,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, ainsi que L.2223-1 et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération d'approbation du Conseil Municipal du 10 octobre 2014,

Arrêtons

AFFECTATION CONCESSION COLUMBARIUM

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, le columbarium de Conteville situé dans le cimetière communal est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- des personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès
- des personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 2 : Les familles des personnes mentionnées à l'article 1er peuvent déposer deux urnes dans chaque case. Elles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt.

Les dimensions de la case sont :

hauteur : 42 cm - largeur : 38 cm - profondeur : 35 cm

Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 3 : Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de :

- 15 ans,
- 30 ans

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance.

Article 4 : Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Le maire désigne l'emplacement de la case concédée, selon le plan du columbarium. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif correspondant au type de concession accordé, prévu à l'article 5.

Article 5 : Les tarifs des concessions mentionnées à l'article 3 sont fixés par délibération du conseil municipal, et sont affichés en mairie. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal, à savoir, à la date du présent règlement, la Trésorerie de Beuzeville.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Article 6 : Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 1er.

Article 7 : Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Article 8 : Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat, afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droit disposent d'un délai de six mois pour demander ce renouvellement. Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

En cas de non renouvellement formulé par écrit, l'urne contenant les cendres et la porte gravée seront remises à la famille si elle en fait la demande, à l'échéance légale de la concession.

REPRISE DES CONCESSIONS

Article 9 : A défaut de renouvellement dans les délais impartis, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

La case redeviendra donc libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal où elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

DEPOT ET RETRAIT DES URNES CINERAIRES - FERMETURE DES CASES

Article 10 : Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée, à la charge du concessionnaire.

Article 11 : Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne :

- déclarer son identité,
- l'identité de la personne incinérée
- fournir une attestation d'incinération

- présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Article 12 : Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par les ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord des ayants droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Article 13 : Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Article 14 : L'identification de chaque urne est assurée par la gravure de la porte, fournie par la Mairie.

Le choix du graveur appartient à la famille. Aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, date de naissance et de décès n'est autorisée.

La gravure doit être dorée et le caractère des lettres en police ROMAINE.

Ne peut être fixé aussi bien sur la dalle que sur le columbarium, qu'un porte bouquet ou une photographie-médaille en porcelaine du défunt d'un format maximum de 8 cm x 10 cm.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 15 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures de la pelouse du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ENTRETIEN DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 16 : Les agents communaux sont chargés de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir.

Article 17 : Seul le dépôt de fleurs naturelles est admis autour du columbarium la semaine du dépôt de l'urne, tout autre objet sera enlevé sans préavis.

Article 18 : Le maire, les adjoints, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Conteville, le 20 septembre 2014

Le Maire
Martine LECERF

